



*Signataires : Guy Mettan, Marc Falquet, Patrick Lussi, Lionel Dugerdil, Michael Andersen, Stéphane Florey, Daniel Noël, Charles Poncet, André Pfeffer, Florian Dugerdil, Christo Ivanov, Yves Nidegger*

*Date de dépôt : 25 septembre 2023*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur les routes (LRoutes) (L 1 10) (Consultez-vous avant de changer le nom de notre rue !)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les routes, du 28 avril 1967, est modifiée comme suit :

#### **Art. 16A Modification de dénomination (nouveau)**

<sup>1</sup> Dès la connaissance de la proposition d'une commune de modifier la dénomination de rues, routes ou chemins ouverts au public habités, les riverains en sont personnellement informés par écrit et invités à formuler leurs remarques.

<sup>2</sup> La dénomination ne peut être modifiée qu'après approbation écrite de la majorité des riverains concernés.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires à cet effet.

#### **Art. 100 Dispositions transitoires (nouveau)**

##### ***Modification du ... (à compléter)***

Les rues, routes ou chemins ouverts au public habités ayant subi un changement de dénomination dans les dix années précédant la modification du ... (*à compléter*) sont soumis à la procédure suivante : à la demande d'un habitant actuel de la rue concernée déjà habitant lors du changement de nom,

la nouvelle désignation est annulée et soumise à la procédure prévue à l'article 16A.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Surtout ne rien conserver, ne rien préserver. Supprimer tout lien affectif avec son lieu de résidence. Changer pour changer, même au prix du vandalisme institutionnel. Même le nom de nos rues, qui offrait a priori une stabilité dans un monde en perpétuel mouvement, fait l'objet de modifications intempestives pour d'obscures raisons politiciennes.

En principe, les noms de personnalités importantes décédées depuis plus de 10 ans et qui ont marqué de manière pérenne l'histoire de Genève peuvent être proposés pour dénommer des rues (artères) et des objets topographiques, précise le règlement sur les noms géographiques et l'adressage des bâtiments (RNGAB) (L 1 10.06). C'est pourquoi les changements ou propositions de changements de dénomination de rues avec le nom de personnes bénéficiant d'une très faible notoriété publique, hormis dans quelques cercles élitistes très étroits, surprennent la plupart des habitants qui se trouvent soudainement confrontés au changement du nom de leur rue ou de leur place, auquel ils étaient très attachés.

Un changement de nom de rue n'a rien d'anodin, surtout pour celles et ceux qui l'habitent depuis longtemps.

Les considérations affectives et émotionnelles mises à part, il s'avère aussi que, pour les habitants et les entreprises d'une rue ayant changé de nom, l'exercice n'a rien d'une sinécure. Ce déménagement fictif entraîne des frais souvent conséquents, notamment pour les enseignes ayant pignon sur rue. Il suppose diverses démarches personnelles auprès de tiers pour faire enregistrer une nouvelle adresse imposée par certaines nomenclatures municipales à leurs riverains désabusés. Pour les entreprises et les commerces, un changement de nom de rue n'est pas sans poser des difficultés en matière de référencement, à l'heure où un mauvais positionnement dans les moteurs de recherche se répercute directement sur le chiffre d'affaires. Sans parler tout simplement du papier à lettre et autres cartes de visite qu'il faudra bien jeter, à l'heure où le gaspillage est pointé du doigt.

Un changement de dénomination d'une rue devrait par conséquent bénéficier de l'adhésion quasi unanime des riverains, autour de personnalités rassembleuses ayant marqué l'histoire de Genève. Bien que la consultation des habitants soit prévue dans le règlement, cette dernière demeure imparfaite, et de nombreux riverains ne sont pas consultés. Les consultations prennent la forme de vagues séances d'information, qui n'empêchent en rien l'autorité municipale de procéder au changement de dénomination, malgré

l'opposition massive des habitants qui n'est en fin de compte que très rarement prise en considération.

L'objectif de ce projet de loi est, en cas de changement de dénomination de rues, routes ou chemins ouverts au public habités, de renforcer la consultation des premiers concernés, à savoir les riverains. Cette consultation s'opérerait en informant personnellement par écrit les riverains qui auraient ensuite à se prononcer pour ou contre ce changement de dénomination. Ce n'est qu'après l'adhésion écrite d'une majorité de riverains que la rue pourrait changer de nom.

Par ailleurs, une disposition transitoire prévoit que toutes les rues, routes ou chemins ouverts au public ou habités ayant subi un changement de dénomination dans les dix années précédant l'entrée en vigueur de la loi et sans qu'une consultation appropriée des habitants ait eu lieu pourraient faire l'objet d'un recours si un habitant de ladite rue le souhaite. Le cas échéant, et pour autant que la consultation écrite prévue à l'art. 16A lui donne raison, la rue reprendrait alors sa dénomination antérieure.

Précisons que cette consultation renforcée s'appliquerait uniquement aux rues, routes ou chemins ouverts au public qui sont, d'une part, habités et, d'autre part, déjà dénommés.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.